

Ministère de l'Éducation
Nationale

Direction des Services
d'Architecture
Sites

M. de Chalvignac

REPUBLIQUE FRANÇAISE

X

ARRÊTÉ

Le ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Cantal dans sa séance du 21 Novembre 1944,

ARRÊTÉ :

Article premier

Sont inscrits sur l'Inventaire les sites et monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général le Pont l'Auzou sur ses rives à CHALVIGNAC (Cantal).

Délimitation:

- Nord - limite nord de la parcelle 20 prolongée jusqu'à la rive droite de la Dorlogne
- le chemin bordant à l'Est les parcelles 209.208.207.206.
- rive droite de l'Auze
Est - limite Est de la parcelle 204 prolongée à travers l'Auze
- limite Est de la parcelle 163 (section A de Tourniac)
Sud - le chemin de Grande Communication n°5 de Tulle à Issouire prolongé jusqu'à la rive droite de la Dorlogne à travers la parcelle 163.
Ouest - La rive droite de la Dorlogne

Parcelles cadastrales:

206.206bis.208.209 de la section D de Chalvignac
163p. de la section A de Tourniac

Le plan d'eau de la Dorlogne et de l'Auze au droit des parcelles indiquées sont compris à l'intérieur du site.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chalvignac et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 4 Janvier 1945

Par Délégation

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau
des Monuments Historiques
et des Sites

Le Directeur des Services d'Architecture
R. PERCHET

Chalvignac